

17  
XLVIII.

ILS arresteront tous les Comptes, tant des Commis & Employez en France, que dans les Pays de la concession de la Compagnie & des correspondants, lesquels Comptes seront signez au moins de trois desdits Directeurs.

XLIX.

IL sera tenu de bons & fidels Journaux de Caisse, d'achapts, de ventes, d'Envois & de raison en Parties doubles, tant dans la Direction generale de Paris, que par les Commis & Commissionnaires de la Compagnie dans les Provinces & dans les pays de sa concession, qui seront cottez & paraphes par les Directeurs, auxquels sera ajoûté foy en justice.

L.

NOUS faisons Don à ladite Compagnie, des Forts, Magasins, Maisons, Canons, Armes, Poudres, Brigantins, Bateaux, Pirogues, & autres Effets & ustanciles que Nous avons presentement à la Louïsianne, dont elle sera mise en possession sur nos ordres, qui y seront envoyez par nostre Conseil de Marine.

L I.

NOUS faisons pareillement Don à ladite Compagnie, des Vaisseaux, Marchandises & Effets, que le S.<sup>r</sup> Crozat Nous a remis, ainsi qu'il est expliqué par l'Arrest de nostre Conseil du 23. jour du present mois, de quelque nature qu'ils puissent estre, Et à quelques sommes qu'ils puissent monter, à condition de transporter six mille Blancs, & trois mille Noirs au moins, dans les Pays de sa concession, pendant la durée de son privilege.

L II.

SI après que les vingt-cinq années du Privilege que Nous accordons à ladite Compagnie d'Occident seront expirées, Nous ne jugeons pas à propos de luy en accorder la continuation, Toutes les Isles & Terres qu'elle aura habitées ou fait habiter, avec les Droits utiles, cens & Rentes qui seront deûs par les Habitants, luy demeureront à perpetuité en toute propriété, pour en faire & disposer ainsi que bon luy semblera, comme de son propre heritage, sans que Nous puissions retirer lesdites Terres ou Isles, pour quelque cause, occasion ou pretexte que ce soit, à quoy Nous avons renoncé dès-à-present, à condition que ladite Compagnie ne pourra vendre lesdites Terres à d'autres qu'à nos Sujets; Et à l'égard des Forts, Armes & Munitions, ils Nous seront remis par ladite Compagnie, à laquelle Nous en payerons la valeur, suivant la juste Estimation qui en sera faite.